

**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2016**

**Ordre du jour n°1 : Remplacement d'un conseiller démissionnaire et mise à jour du tableau des conseillers municipaux.**

Par courrier reçu en mairie le 6 mai 2016, Mme COLLET-BOURDON Camille, élue sur la liste « Frouzins à Venir » a donné sa démission du conseil municipal. Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, elle est remplacée par Mme BARDIES-PONS Sylvie, la suivante sur la liste précitée. Le tableau du conseil municipal est mis à jour.

*LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE*

**Ordre du jour n°2 : Adoption du procès verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2016**

*LE PROCES VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ*

**Ordre du jour n°3 : Décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

\* **Décision – Marché public – Signature du marché de Travaux pour la construction d'un hangar de stockage sur la zone de Bordeneuve** d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> comprenant deux lots avec les entreprises suivantes :

LOT	INTITULE	TITULAIRE	MONTANT
1	Gros-œuvre / VRD	ID STRUCTURE BETON	27 285. 70 € HT
2	Charpente Bois – Bardage-Couverture – Zinguerie	ID CONSTRUCTION BOIS	57 942. 49 € HT Options : Saturation : 3 192. 65 € HT Crochet : 375 € HT

\* **Décision – Marché public – Signature du marché de Travaux pour la Fourniture et la pose d'une Main courante au terrain de Rugby de Frouzins** avec l'entreprise suivante :

ESPES S.A à PORTET SUR GARONNE (31) pour un montant de 18 708.00€ HT (soit 22 449.60€ TTC) ; comprenant la prestation de base ainsi que l'Option1 (Fourniture et Pose de 2 abris pour joueurs), et l'Option2 (Fourniture et pose d'un abri pour « Officiels »).

\* **Décision – Marché public – Avenants au marché de travaux de construction de la salle des sports**

Lots concernés par l'avenant	Motif	Montant de l'avenant	Nouveau montant du lot
Lot 8 « Electricité »	modification du type de luminaire avec fourniture de luminaire LED	+ 4 392.96 € TTC	40 984.38 € TTC
Lot 11 « Sols sportifs »	Réalisation de tracés supplémentaires dans la nouvelle salle des Sports (Tennis, handball)	+ 1 194.00 € TTC	33 756.00 € TTC

*LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE*

## FONCTION PUBLIQUE

### **Ordre du jour n°4 : Conseil d'administration du CCAS – Remplacement d'un conseiller démissionnaire.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après un vote public, désigne Monsieur CHAMINANT Antony, pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. en remplacement de Madame COLLET-BOURDON.

*DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

## FINANCES

### **Ordre du jour n°5 : Avenant n°8 à la convention cadre conclue avec l'AUAT.**

Il est rappelé au conseil que la ville de Frouzins a signé une convention cadre avec l'AUAT (Agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse) le 18/05/2006.

Pour l'année 2016, l'AUAT effectue des missions de conseil et d'assistance en urbanisme pour la 2<sup>ème</sup> modification du PLU de la commune.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le maire à signer un avenant n°8 à la dite convention,
- Décide de fixer le montant de la subvention pour l'année 2016 à 8 000, 00 € et,

Autorise le maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

*DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

### **Ordre du jour n°6 : Décision modificative n°1.**

Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits nécessaires à l'exécution du budget à savoir :

Dépenses de fonctionnement : - complément de 2 000 € pour une subvention à l'AUAT (article 6574)

- complément de 1 000 € pour le Fonds de péréquation intercommunal (FPIC) (article 73925)

L'équilibre se fera en recettes de fonctionnement par un complément de 3 000 € à la dotation de solidarité rurale (article 74121)

#### **Résultat des votes**

POUR : 18 + 8 P

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Mme PONS)

*DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ*

## **Ordre du jour n°7 : Charges de fonctionnement des écoles.**

La Loi n°83-663 du 22/07/83 modifiée a posé le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le coût moyen de scolarisation d'un élève fréquentant les écoles publiques de Frouzins pour l'année 2015/2016 a été évalué à 1 215 €.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'habiliter Monsieur le Maire à intervenir auprès des communes dont les enfants sont scolarisés à Frouzins, pour le versement de la participation, dont le montant sera pondéré à hauteur de 20 %, en fonction du potentiel fiscal de chaque commune.

*DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

## **Ordre du jour n°8 : Programme départemental Aménagement Cyclable 2016- Demande d'attribution de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne.**

Par décision notifiée par la DADRE, notre Etablissement a été inscrit au titre du programme départemental Aménagement Cyclable 2016 pour les travaux suivants :  
Itinéraire cyclable urbain Chemin de Rèuelongue à Frouzins pour un montant de travaux inscrit et retenu de : 41 331.00 € HT

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

RECETTES	MONTANT	DEPENSES	MONTANT
Montant des aides		Travaux actualisés H.T	31 267.67
Subvention département	15 633.83		
Subvention Adour Garonne			
Emprunt ou autofinancement	18 760.60	Honoraires, divers	3 126.76
Montant total	34 394.43	Montant total travaux et Honoraires	34 394.43
TVA	6 878.88	TVA 20%	6 878.88
TOTAL TTC	41 273.31	TOTAL TTC	41 273.31

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le programme départemental d'aménagement cyclable 2016 ainsi présenté avec le plan de financement y afférent
- de solliciter l'aide financière du Conseil Général de la Haute Garonne sous la forme d'une subvention en capital.
- De prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux

### **Résultat des votes**

Pour : 16 + 7 P

Contre : 0

Abstention : 4 + 1P ( Mmes.M. DELMAS- CHAMINANT- PONS- NOVALES + 1 P)

*DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ*

## **Ordre du jour n°9 : Demande de subvention au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD 2016) – Achat de gilets pare-balles.**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet et le devis présenté pour un montant total de 1 618.89 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- Sollicite de l'Etat une aide financière, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
- Dit que les crédits nécessaires au règlement de ces achats est inscrit au budget communal à l'article 2188.

### **Résultat des votes**

Pour : 16 + 7 P

Contre : 0

Abstention : 4 + 1 ( Mmes.M.DELMAS- CHAMINANT- PONS-NOVALES + 1 P)

*DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ*

## **Ordre du jour n°10 : Demande de subvention à l'Etat et au Conseil Départemental – Réalisation d'une base nautique.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du budget il a été prévu la réalisation d'une base nautique sur le site de « Bordeneuve » dont :

- la construction d'un hangar .....88 795.84 € HT
- l'étude de sol.....1 000.00 € HT
- le faucardage du lac..... 12 700.00 € HT

Soit un montant total de 102 495. 84 € HT

Le Conseil Municipal décide de solliciter une aide financière à l'Etat au titre de la réserve parlementaire au taux de 50% et au Conseil Départemental.

Les crédits nécessaires au règlement de ces travaux est inscrit au budget communal à l'article 2313

Ce point a fait l'objet de deux délibérations.

*DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ*

## **Ordre du jour n°11 : Taux des trois taxes – produit fiscal attendu.**

Il est rappelé la délibération n°2016-21 du 31/03/2016 par laquelle le conseil municipal a voté le taux des trois taxes communales pour 2016 :

Taxe d'habitation : 15, 37 %  
Taxe foncière bâti : 21, 59 %  
Taxe foncière non bâti : 116, 72 %

Suite à une demande de la Sous-Préfecture de Muret, il convient de prendre une nouvelle délibération en précisant le produit fiscal attendu qui s'élève à : 3 070 249 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- vote le taux des trois taxes tel qu'énoncé ci-dessus,
- dit que le produit fiscal attendu est de 3 070 249 €
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

*DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

## **Ordre du jour n°12 : SDEHG- Mise en place de feux tricolores pour passage piétons aux abords du nouveau giratoire RD15/RD42.**

Suite à la demande de la commune du 15 décembre 2015 concernant la mise en place de feux tricolores pour passages piétons sur la RD15 aux abords du nouveau giratoire sur la RD15/RD42, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Sécurisation de 2 traversées piétonnes sur la RD 15
  - Fourniture et pose d'une armoire de commande équipée de 2 départs et d'emplacement pour une éventuelle gestion du carrefour par feux tricolores.
  - Réalisation d'un réseau d'alimentation souterrain sous fourreau à partir de l'armoire de contrôle jusqu'aux différents feux.
- Côté Villeneuve-Tolosane : fourniture et pose de 2 poteaux de 3,70 mètres en acier galvanisé, équipés d'une lanterne 3 feux RJJ de diamètres 200mm, d'un répéteur véhicules 3 feux RJJ de diamètre 100mm, d'une figurine piéton sonore et d'un bouton d'appel piéton.
- Côté Seysses/ Impasse Maryse Bastié :
  - Fourniture et pose de 2 poteaux de 3,70 mètres en acier galvanisé, équipés d'une lanterne 3 feux RVJ de diamètre 200mm, de répéteur véhicules 3 feux RVJ de diamètre 100mm, d'une figurine piéton sonore à télécommande et d'un bouton d'appel piéton.
  - Fourniture et pose de 2 potelets de 2,70 mètres en acier galvanisé ? équipés d'une figurine piéton sonore et d'un bouton d'appel piéton.
  - Fourniture et pose d'un poteau de 3,70 mètres en acier galvanisé, équipé d'une lanterne 3 feux RVJ de diamètre 200mm, d'un répéteur véhicules 3 feux RVJ de diamètre 100mm.
  - Réalisation de trois boucles magnétiques pour la détection des véhicules.
  - Dépose des signaux existants et de l'armoire de commande.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par la SDEHG).....	10 827 €
- Part gérée par le Syndicat.....	25 000 €
- Part <u>restant à la charge de la commune (Estimation)...</u>	<b>32 923 €</b>
Total	68 750 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de la délibération, les services techniques pourront finaliser l'étude et des plans définitifs seront transmis à la commune avant planification des travaux.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'avant projet sommaire,
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

### **Résultat des votes**

Pour : 16 + 7 P

Contre : 3 + 1 P ( Mme.M. CHAMINANT- DELMAS-NOVALES + 1P)

Abstention : 1 ( Mme PONS)

***DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ***

## URBANISME

### **Ordre du jour n°13 : Prise en considération du projet d'aménagement Lègue-Centre Ancien et instauration d'un sursis à statuer.**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-1-3,  
Vu le plan annexé délimitant le périmètre Lègue-Centre ancien concerné par la future opération d'aménagement ;

Au cœur de la commune, les secteurs UA et UAa abritent le bourg ancien de Frouzins, dont le caractère patrimonial et la dynamique commerciale doivent être préservés, mais aussi les extensions récentes du centre-ville, avec notamment la mairie mais aussi de multiples équipements de toutes sortes (scolaires, sportifs, sanitaires et sociaux, etc.).

Plusieurs espaces bâtis ou non-bâtis urbains situés à la lisière de ce secteur présentent un potentiel important de mutabilité foncière, potentiel que la commune souhaite encadrer en raison de sa situation stratégique favorable à l'émergence d'un projet urbain de reconfiguration et d'extension du centre-ville.

Ce potentiel de mutabilité, couplé à une pression spéculative particulière, a justifié la demande par la commune d'un périmètre de Zone d'aménagement différé (ZAD), d'une superficie de 2,1 hectares sur le secteur dit de La Lègue dans son centre ancien.

Néanmoins, si cette procédure de ZAD instaurerait au profit de la commune un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux, elle ne permet pas de définir le projet urbain.

Afin de renforcer les outils à disposition de la commune pour voir mûrir le projet autour du secteur de la Lègue-centre-ancien, il apparaît donc nécessaire d'inscrire le secteur Lègue-Centre Ancien dans un périmètre de projet d'aménagement et d'y instaurer un sursis à statuer, avec pour objectif de maîtriser la réalisation d'un projet tel que correspondant aux attentes de la commune sur ce secteur.

Le périmètre comprend les parcelles suivantes :

SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en m <sup>2</sup> )
AB	82	541
	83	2 506
	84	174
	85	507
	45	221
	78	3 453
	80	501
	81	315
	40	493
AB	79	403
	41	332

L'objectif consiste bien ici à ne pas entraver l'émergence d'un projet à venir, mais de permettre à la commune que ce projet à venir s'inscrive dans le respect de la dimension patrimoniale du centre-bourg.

Compte tenu de l'emplacement stratégique de ce secteur, la commune a mené une réflexion qui permettrait à un éventuel projet d'aménagement urbain de s'inscrire parfaitement avec l'existant.

Ainsi le projet d'aménagement devra prendre en compte l'environnement immédiat de celui-ci :

- respect de la continuité du centre historique (rue de la République) dans sa forme urbaine, sa hauteur, les couleurs de façades...
- respect de l'intégration avec la place de l'hôtel de ville et de la Mairie qui deviendrait la centralité future de cet ensemble.
- Réaménagement des espaces existants qui feront la jonction entre la place de l'hôtel de ville et la future opération
- Respect des attentes en matière de production de logements sociaux (entre 30 et 40%)
- Prise en compte des circulations véhicules, cycles, piétons,
- Traitement paysager des espaces

Ce projet d'aménagement a été examiné à la commission d'urbanisme le 7 juin 2016.

**L'article L.424-1-3 du code de l'urbanisme dispose :** « *Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11, L. 311-2 et L. 313-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement* ».

*Il peut également être sursis à statuer : « Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

*Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération ...a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée ».*

Il importe donc que la commune instaure ce sursis à statuer. La délibération sera accompagnée d'un plan délimitant clairement les terrains concernés.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE :

- de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur Lègue-Centre ancien ;
- d'instituer un sursis à statuer sur le périmètre défini en annexe conformément à l'article L.424-1-3 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Ordre du jour n°14 : Intégration dans le domaine public communal d'une emprise – Création du giratoire RD15/RD42.**

Il est exposé que :

- pour réaliser le projet de réalisation d'un giratoire à l'intersection de l'avenue des Pyrénées (RD15) et du boulevard de la Méditerranée (RD42), la commune doit acquérir une emprise d'environ 61 ca appartenant à M. et Mme Vincent.

- en vertu des dispositions de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et authentifier un acte d'acquisition dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante

- s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer ces actes en même temps que les autres parties contractantes et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de ces actes, à savoir le Maire.

La parcelle concernée par l'opération est la suivante :

Section	Numéro	Contenance
BB	497	61 CA

Parcelle issue de la division de la parcelle BB 99.

Il est proposé de réaliser l'acquisition de cette emprise à l'euro symbolique en contre partie de la réalisation d'une clôture à la charge de la commune. Il est précisé que le paiement des frais de géomètre et de rédaction des actes est à la charge de la commune.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- procéder à l'acquisition de la dite parcelle, par acte authentique en la forme administrative à l'euro symbolique
- autoriser M.Maurel, premier adjoint à signer au nom et pour le compte de la commune lesdits actes et tous documents relatifs à ces transactions ;

#### **Résultat des votes**

Pour : 16 + 7 P

Contre : 0

Abstention : 4 + 1 ( Mmes.M.DELMAS- CHAMINANT- PONS-NOVALES + 1 P)

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **Ordre du jour n°15 : Mission optionnelle CDG31 : conventions de participation en santé et/ou prévoyance.**

*Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété par le décret du 8 Novembre 2011 donnant la possibilité aux employeurs publics territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Considérant l'avis du Comité Technique en date du 22 Avril 2016,*

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG31 a mis en place une mission optionnelle « Conventions de participation en Santé et en Prévoyance ».

Ce service a vocation à :

- permettre à tout employeur territorial du département de la Haute-Garonne, d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en Santé et/ou Prévoyance;
- permettre à tout agent d'un employeur territorial ayant adhéré à ce service, d'accéder à une offre de couverture en Santé et Prévoyance potentiellement attractive du fait des économies d'échelle, en bénéficiant d'une participation de son employeur à sa couverture sociale.

Le Maire précise que ce service doit obligatoirement être associé à une participation de l'employeur au financement de la couverture sociale complémentaire de ses agents dans les conditions fixées règlementairement.



Le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG31 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques choisis, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à l'obtention d'une convention de participation en couverture Santé et pour la réalisation d'une couverture en Prévoyance, étant entendu que l'adhésion de la structure reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG31 ;

### *DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

#### **Ordre du jour n°16 : Autorisation de recruter cinq agents contractuels compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Il est proposé au conseil municipal de recruter cinq agents contractuels compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité selon les modalités suivantes :

<b>Grade/fonction</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Période</b>
Un adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe (mécanicien)	Temps plein	1 an à compter du 01/07/2016
Trois agents d'entretien (service école)	20 h / semaine	5 mois à compter du 01/07/2016
Deux adjoints techniques 2 <sup>ème</sup> classe (marché aux puces)	Un à 11h/semaine Un à 6h/semaine	1 an à compter du 01/07/2016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **Résultat des votes**

Pour : 13 + 6 P

Contre :

Abstention : 7 + 2 P (Mmes.M. LAMPIN-NAVARRO-DELMAS-PONS- ROSSI- CARBONÉ + 1P – LOPEZ +1P)

### *DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ*

#### **Ordre du jour n°17 : Création de deux postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).**

Il est proposé au Conseil Municipal de créer deux postes, au service « écoles », dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi – CUI » à compter de septembre 2016..

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer deux postes, dans le service écoles, dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CAE) » ;
- Précise que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- Précise que la durée du travail est fixée à 20 Heures par semaine.
- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC.
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement avec Pôle Emploi.

**Résultat des votes**

Pour : 17 + 8 P

Contre : 0

Abstention : 3 (Mmes. LAMPIN-DELMAS-PONS)

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**Ordre du jour n°18 : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – Fusion de six syndicats (projet S45)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Par courrier du 20 Avril 2016, Monsieur le Sous Préfet nous informe :

Conformément aux dispositions de l'article 40.III de la Loi NOTRe, notre Assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 pour donner son accord sur le projet retenu du schéma départemental de la coopération intercommunale (projetS45) sur la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner au nombre de six :

- Syndicat intercommunal d'assainissement Lèze Ariège
- Syndicat intercommunal d'assainissement Lavernose Lacasse/Saint Hilaire
- SIVOM de la SAUDRUNE
- SIVOM de la Plaine Ariège Garonne
- SIVOM du confluent Garonne Ariège
- Syndicat Intercommunal d'assainissement de Capens-Longages-Noé

« La fusion envisagée pourra être prononcée dès lors qu'elle aura recueilli l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des communes membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale du nouvel EPCI fusionné ».

Le SIVOM de la SAUDRUNE a délibéré le 23 Mai 2016 et a formulé un avis favorable à l'unanimité des neuf communes membres.

Le conseil municipal est invité à formuler un vote sur le périmètre du projet de fusion.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal formule un accord sur le périmètre du projet de fusion (PROJET S45).

**Résultat des votes**

Pour : 16 + 7 P

Contre : 1 (Mme Delmas)

Abstention : 3 + 1 ( Mme.M. CHAMINANT- PONS-NOVALES + 1 P)

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

**Ordre du jour n°19 : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Fusion de la Communauté de Communes AXE SUD, de la Communauté de communes rurales des coteaux Savès et de l'Aussonnelle et de la Communauté d'Agglomération du Muretain (Projet F5).**

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-43-1 ;*

*Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes AXE SUD et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle;*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Garonne *publié le 30 mars 2016* prévoit la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes AXE SUD et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle;

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du *20 avril 2016* portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes AXE SUD et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle;

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le *25 avril 2016*.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Garonne.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes AXE SUD et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle tel qu'arrêté par le préfet de la Haute-Garonne le 20 avril 2016.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer contre le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes AXE SUD et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle tel qu'arrêté par le préfet de la Haute-Garonne le 20 avril 2016, sur les motifs suivants :

La communauté de communes Axe Sud n'était pas concernée par le schéma départemental de coopération intercommunale initial présenté par M le Préfet, en application de la loi NOTRe, reçu le 21 octobre 2015. C'est d'ailleurs à ce titre que le Conseil Municipal de Frouzins s'était prononcé favorablement pour ce dernier le 10 décembre 2015.

le 11 mars 2016, les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), ont approuvé à l'unanimité un amendement déposé en séance, proposant la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes AXE SUD et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle.

Contrairement aux affirmations des rapporteurs de la proposition de fusion lors de la CDCI, l'accord signé dans la précipitation par les présidents des 3 intercommunalités concernées et le président du Conseil Départemental, ne reflète pas la volonté de la commune de Frouzins, cette décision ayant été prise contre l'avis des élus de Frouzins.

En effet nous ne contestons pas que notre bassin de vie est naturellement tourné vers le muretain où la constitution d'un nouvel ensemble de 122 000 habitants au sud de la métropole toulousaine est porteuse de nouvelles opportunités de développement de notre territoire.

Néanmoins, nous souhaitons défendre la proximité et la qualité dans l'exercice des missions de services publics telle qu'il est mise en œuvre à Frouzins. Cela concerne tout particulièrement les services destinés à nos enfants : le fonctionnement des écoles Anatole France, George Sand, Pierre et Marie Curie (budget de fonctionnement, gestion des personnels de nettoyage, Atsem...), le centre de loisirs de Bordeneuve, les structures périscolaires associées aux écoles...

En acceptant une fusion sur les bases d'un transfert à l'intercommunalité de ces services à la population, nous perdrons inévitablement des liens avec nos habitants, fragilisant ainsi cette relation de proximité que nous défendons et dégradant ainsi le lien social essentiel pour le bien vivre ensemble.

Nous considérons que rôle des élus locaux est d'assumer des tâches en relation directe avec la vie quotidienne des citoyens et d'assurer, en même temps, le développement de la collectivité dont ils ont la charge.

A ce titre, ils doivent organiser leurs territoires en recherchant quelles sont les meilleures manières de gérer les compétences qu'ils ont en charge.

L'intercommunalité, et notamment les EPCI à FP, est une des réponses possibles s'il s'agit de se regrouper pour rechercher un optimum dimensionnel pour l'exercice des compétences.

Ainsi on peut « classer » les compétences en fonction de la situation et des enjeux de chaque territoire :

- 1- les compétences supra-communales :
  - a. L'aménagement de l'espace avec les enjeux liés à la cohérence de l'aire urbaine.
  - b. Les déplacements à l'échelle de l'aire urbaine et des bassins de vie
  - c. Le développement économique
  - d. La cohérence des documents d'urbanisme (schéma directeur)
  - e. Les compétences exigeant un certain degré de technologie ou des infrastructures ou du matériel d'une taille adéquate : eau, assainissement, ramassage et traitement des déchets, les infrastructures d'intérêt communautaires (sportives ou culturelles)...
  - f. La politique de l'habitat (PLH...) ou de la ville
  
- 2- les compétences pour lesquelles il est important de préserver la proximité avec le citoyen, il s'agit des services de proximité pour lesquels un transfert à l'échelon intercommunal a pour effet d'éloigner le citoyen de l' élu local, diminuant ainsi la capacité d'une municipalité de répondre directement aux attentes des habitants :
  - a. le Plan Local d'Urbanisme
  - b. les écoles
  - c. le périscolaire
  - d. le centre de loisirs
  - e. ....etc

Pour ces 2 « niveaux de compétences » il convient de rechercher la solution optimale qui prenne en compte autant les aspects économiques et organisationnels que les aspects humains et la proximité avec le citoyen-usager.

Penser que l'échelon intercommunal est systématiquement cet optimum dimensionnel pour les compétences du « 2<sup>ème</sup> niveau » est une erreur qui accroît le manque de lisibilité et de compréhension pour le citoyen.

Dans cette optique, l'approche structurante du territoire se fait au détriment de la proximité qui est au cœur de l'efficacité publique. Il y a un tiraillement entre espace de solidarité et intercommunalité, entre citoyen et territoire. Et dans ce cas, l'intercommunalité risque d'inhiber les communes et donc de remettre en cause leur existence institutionnelle.

L'exercice des compétences doit donc être pensé dans l'organisation d'un modèle relationnel COMMUNES/INTERCOMMUNALITE qui recherche l'efficacité du service public. Ce modèle doit :

- proposer le transfert de compétence des 1<sup>er</sup> niveaux aux EPCI, qu'ils soient à fiscalité propre ou non (syndicats intercommunaux) ;
- prévoir que les compétences de 2<sup>ème</sup> niveau :
  - restent exercées directement par les communes
  - ou bien qu'elles soient organisées à géométrie variable, sous des formes moins rigides, qui laissent le choix à chaque commune d'exercer directement ou par le biais de l'EPCI FP ce type de missions.

Il existe, pour concevoir un tel modèle relationnel COMMUNES/INTERCOMMUNALITE de multiples formes de mise en commun de moyens: notamment les mises à disposition de services (art L 5211-4-1 du CGCT), les services communs (art L 5211-4-2 du CGCT), la

coopération horizontale (art L5111-1-1 du CGCT), les prestations de services (art L5111-1 du CGCT), les ententes (art L 5221-1 et 2 du CGCT), la mise en commun de moyens (art L 5211-4-3 du CGCT).

Dès lors l'EPCI à FP peut consacrer ses ressources et ses moyens à l'exercice des compétences qui nécessitent la mise en commun à l'échelle supra-communale, quand la commune conserve l'exercice des compétences de proximité qui garantissent le maintien du lien social essentiel pour le bien vivre ensemble.

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**SE PRONONCE CONTRE** le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes AXE SUD et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle tel qu'arrêté par le préfet de la Haute-Garonne le 20 avril 2016 (PROJET F5).

La séance est levée à 20H

Le Maire,  
Alain BERTRAND